



AUTORISATION DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Monsieur le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ; Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code Général de la Propriété des personnes Publiques et notamment l'article L.3111-1;

Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L.421-1 et suivants ;

Vu le code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L.112-7, L.131-4, L.141-3 et R.112-1 à R.112-3 ;

Vu la demande en date du 22 novembre 2024 par laquelle AXIS-CONSEILS RHÔNE-ALPES, Géomètre-Expert, à SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS (AIN), pour le compte de M. Francis VAN VLASSENBROECK demeurant **93 allée des Bénonnières** demande **l'alignement individuel** du domaine public au droit de sa propriété sise sur **la commune de JASSERON** et cadastrée section A n°470, n° 1307 et n° 1308

sur la voie communale dite Allée des Bénonnières ;

Vu l'état des lieux ;

Vu le **Procès-Verbal** concourant à la Délimitation de la Propriété des Personnes Publiques établi le 12/12/2024 par M. Paul SAINT-RAMOND Géomètre-Expert associé du cabinet AXIS-CONSEILS RHÔNE-ALPES à BOURG-EN-BRESSE (AIN), à la demande de M. Francis VAN VLASSENBROECK sur la propriété sise Commune de Jasseron et cadastrée section A n°470, n° 1307 et n° 1308 ;

ARRÊTE

Article 1: Alignement

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite de fait du domaine public conformément au Plan d'Alignement et au Procès-Verbal concourant à la Délimitation de la Propriété des Personnes Publiques ci-annexés.

Article 2 : Responsabilité en matière de propriété

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Formalité d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, les bénéficiaires devront présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : Validité et Renouvellement



Rue Julien Manissier - 01250 JASSERON - Téléphone 04 74 30 01 04 - Fax 04 74 30 09 10 E-mail : mairie@jasseron.com - Site : www.jasseron.com

Le présent arrêté est valable tant qu'aucune modification des lieux n'intervient. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5: Publication et affichage

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6: Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Jasseron, le 20 janvier 2025 Pour le Maire, l'Adjointe au Maire

déléguée à la voirie, Maxime BOUCHARD

<u>Diffusion</u>:

Le bénéficiaire pour attribution ; Le cabinet AXIS-CONSEILS RHÔNE-ALPES pour attribution ; La commune de JASSERON pour affichage et/ou publication.

Annexes:

Plan d'alignement individuel signé par le Maire, Procès-Verbal concourant à la Délimitation de la Propriété des Personnes Publiques signé par le Maire.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.



Rue Julien Manissier - 01250 JASSERON - Téléphone 04 74 30 01 04 - Fax 04 74 30 09 10 E-mail : mairie@jasseron.com - Site : www.jasseron.com



DEPARTEMENT DE L'AIN COMMUNE DE JASSERON

Philippe RENAUD
Paul SAINT-RAMOND

Siège social:

1411 Route de Sandrans 01990 SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS

Tél: 04 74 50 08 14

Email: st-trivier@axis-conseils-ra.com

Bureau secondaire :

3 rue du Docteur Nodet 01000 BOURG-EN-BRESSE

Tél: 04 74 21 20 26

Email: bourg@axis-conseils-ra.com

Permanence:

1208 Grand'Route 01570 MANZIAT Tél: 06 24 26 88 74

Email: manziat@axis-conseils-ra.com

Procès-Verbal concourant à la Délimitation de la Propriété des Personnes Publiques

Concernant la propriété

Appartenant à : M. Francis VAN

VLASSENBROECK

Cadastrée section : A

parcelles n° 470 1307 et 1308

et la voie:

Allée des Benonnières



Membre de l'Ordre des géomètres-Experts N° d'inscription : 2011 C 200004

20/12/24	Α	Edition initiale
	The same	
		Carriego nuatividos forebeseas a rationale la 2-2 no code de la voine partiere.

Dossier 651685

Chapitre I : Partie normalisée

A la requête de M. Francis VAN VLASSENBROECK, je soussigné Paul SAINT-RAMOND, Géomètre-Expert associé à Bourg-en-Bresse, inscrit au tableau du Conseil Régional de Lyon sous le numéro 05755, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence la voirie nommée « Allée des Benonnières » non cadastrée commune de JASSERON, avec la propriété cadastrée section A n° 470 1307 1308 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

Personne publique

Commune de JASSERON.

Domiciliée en Mairie 53, Rue Julien Manissier 01250 JASSERON, Propriétaire de la voirie nommée **Allée des Benonnières non cadastrée commune de JASSERON**

Propriétaires riverains concernés

Monsieur Francis Charles Emile VAN VLASSENBROECK né le 02/10/1955 à TOURCOING (59)

Demeurant 93 allées des Benonnières 01250 JASSERON

Propriétaire des parcelles cadastrées commune de JASSERON, section A n°470, 1307, 1308.

Au regard de l'acte d'acquisition dressé le 26/12/1996 par Maître MATHIEU, notaire à TREFFORT-CUISIAT (01), et publié au fichier immobilier le 07/02/1997 volume 1997 P n° 771 et au regard de l'acte dressé le 25/11/2024 par Maître MATHIEU, notaire à TREFFORT-CUISIAT (01), lui octroyant la pleine propriété des parcelles ci-dessus désignées.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

Entre:

la voirie nommée Allée des Benonnières non cadastrée commune de JASSERON et la propriété privée riveraine sise JASSERON

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations	
Α	Vers Teyssonge - Allée des Bennonières	470 1307 1308	i .	

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire et/ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au Géomètre-Expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

➤ Chapitre II : Partie non normalisée - expertise

Article 3 : Débat contradictoire

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le **jeudi 12 décembre 2024 à partir de 11h00**, ont été convoqués par lettre simple en date du 22/11/2024 l'ensemble des propriétaires désignés ciaprès :

- Monsieur Francis VAN VLASSENBROECK
- Commune de JASSERON

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

- Monsieur Francis VAN VLASSENBROECK.

L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique
- de respecter les droits des propriétaires privés
- de prévenir les contentieux

<u>Article 4 : Documents analysés pour la définition des limites</u>

Les titres de propriété et en particulier :

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
A	Vers Teyssonge - Allée des Bennonières	470 1307 1308	Renseignement pris auprès du service de la publicité foncière (fiches hypothécaires uniquement) et titre fourni

Les documents présentés par les parties :

Les parties n'ont pas présenté de document autre que ceux présentés par le Géomètre-Expert.

Les documents présentés par la personne publique :

Délibération de dénomination des rues

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné:

- Le plan d'état des lieux établi le 19/11/2024 par AXIS-CONSEILS RHÔNE-ALPES,
- Le plan de bornage et procès-verbal de bornage établi le 05/12/1996 par le Cabinet LE MOAL-SIBUET Géomètre-Expert à Bourg-en-Bresse (Réf : 2347) et le document d'arpentage associé n°448W.
- · Le plan cadastral

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

Les fossés clôtures et piliers existants.

Les dires des parties repris ci-dessous :

Les parties n'ont pas exprimé de désaccord sur la limite proposée.

Article 5 : Définition des limites de propriétés

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment :

 Entre les points F, G, H et A: la limite est conforme au plan de bornage établi en 1996 par le Cabinet LE MOAL SIBUET. La borne au point A a été retrouvée. Le point G ne figure pas sur le plan de bornage mais correspond à l'angle de pilier qui s'est toujours situé sur la propriété de M. VLASSENBROECK. La borne H est une borne intermédiaire, les points A, H et G étant alignés.

Définition et matérialisation des limites :

A l'issue

- de la réunion contradictoire
- de l'analyse des signes de possession constatés, des documents cités ci-dessus, de l'état des lieux, ...

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les termes de limite suivants ont été reconnus :

- G : Angle de pilier
- A : Borne existante

Les bornes nouvelles F et H ont été implantées.

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne :

F-G-H-A

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 6 : Définition de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant, Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 5)

Article 7: Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Tableau des mesures de rattachement et/ou tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur.

Coordonnées en Lambert 93 CC46 (TERIA)

Point	X	Y	Définition littérale du point	Distance	Nature des limites et appartenance
F	1878619.25	5227625.57	Borne nouvelle		
				63.56	Fossé sur domaine public
G	1878559.52	5227603.86	Angle de pilier		
				79.52	Fossé sur domaine public
Н	1878484.42	5227577.68	Borne nouvelle		
				79.52	Fossé sur domaine public
Α	1878409.33	5227551.51	Borne existante		

Article 9 : Observations complémentaires

Aucune observation complémentaire.

Article 10 : Rétablissement des bornes ou repères

Le géomètre-expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :

- soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,
- soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document. Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 11: Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Production du RFU:

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC46), afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofoncier.fr des limites définies.

Article 12 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Article 13 : Clauses Générales

En cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra demander au notaire de mentionner dans l'acte l'existence du présent document.

Les parties confient l'exemplaire original au géomètre-expert soussigné qui s'oblige à le conserver et à en délivrer copie aux intéressés.

Les frais et honoraires relatifs aux opérations de bornage et d'établissement du présent procèsverbal seront supportés par Monsieur Francis VAN VLASSENBROECK

Fait sur 6 pages à Bourg-en-Bresse le 12/12/2024

Le Géomètre-Expert Paul SAINT-RAMOND soussigné auteur des présentes



Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du 18/01/2025

